

Conditions d'obtention des Certificats individuels pour l'activité « Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « Décideur en entreprise soumise à agrément », « Décideur en entreprise non soumise à agrément » et « Opérateur »

- Arrêté du 29 août 2016 -

		Premier Certificat individuel			Renouvellement Certificat individuel		
		Décideur en Entreprise soumise à agrément	Décideur en Entreprise NON soumise à agrément	Opérateur	Décideur en Entreprise soumise à agrément	Décideur en Entreprise NON soumise à agrément	Opérateur
Voie 1	Formation	21 h	14 h	14 h	7 h	7 h	7 h
	Dont vérification des connaissances : 1 h	20 bonnes réponses / 30 questions	15 bonnes réponses / 30 questions	12 bonnes réponses / 20 questions			
	En cas d'échec, journée de formation supplémentaire de consolidation des connaissances						
Voie 2	Test d'1 h 30	20 bonnes réponses / 30 questions	15 bonnes réponses / 30 questions	12 bonnes réponses / 20 questions	20/30	15/30	12/20
	En cas d'échec, impossibilité de refaire le test, obligation de suivre la formation						
Voie 3	Par équivalence des diplômes (obtenu depuis moins de 5 ans)						

Le certificat relatif à l'activité professionnelle « **décideur en entreprise soumise à agrément** » permet d'intervenir dans le choix technique des produits, d'acheter les produits, et d'utiliser les produits chez un tiers, ainsi que d'organiser l'utilisation, conformément aux référentiels de certification d'entreprise, d'acheter et d'utiliser les produits pour son propre compte et pour une activité autre que la production agricole.

Le certificat relatif à l'activité professionnelle « **décideur en entreprise non soumise à agrément** » permet d'intervenir dans le choix technique des produits, d'acheter les produits, d'organiser leur utilisation et de les utiliser, ceci pour son compte ou dans le cadre de l'entraide agricole.

Le certificat relatif à l'activité professionnelle «opérateur » permet d'utiliser les produits, suivant les consignes données.